



AgEcon SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Planification, politique agricole, histoire économique: Les élevages sans sol

M. Jacques Mégret

Abstract

Stock-breeding without Land - Stock-breeding enterprises without land belong to different systems (trade or farming) according to where they are implanted. The differences in their situation do not seem justified. In addition, the distinctions made between criteria to be considered are not obvious.

Résumé

Les élevages sans sol sont soumis à des régimes différents (commerçants ou agriculteurs) selon les lieux où ils sont implantés. Les différences de situation paraissent mal justifiées. De surcroît, les distinctions faites entre les critères à prendre en compte, ne sont pas évidentes.

Citer ce document / Cite this document :

Mégret Jacques. Planification, politique agricole, histoire économique: Les élevages sans sol. In: Économie rurale. N°119, 1977. Répertoire de travaux actuels de Sciences Humaines dans le monde rural. p. 56;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1977.4363>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1977_num_119_1_4363

Fichier pdf généré le 08/05/2018

LES ÉLEVAGES SANS SOL

MEGRET, Maître J.

mots clés : SMI, élevages sans sol, statut juridique de l'agriculteur.

Institut des Hautes Etudes de Droit Rural et d'Economie Agricole, 11, rue Ernest-Lacoste, 75012 Paris. Tél. 343 82 93.

Résumé : Les élevages sans sol sont soumis à des régimes différents (commerçants ou agriculteurs) selon les lieux où ils sont implantés. Les différences de situation paraissent mal justifiées. De surcroît, les distinctions faites entre les critères à prendre en compte, ne sont pas évidentes.

Stock-breeding without Land

Summary : *Stock-breeding enterprises without land belong to different systems (trade or farming) according to where they are implanted. The differences in their situation do not seem justified. In addition, the distinctions made between criteria to be considered are not obvious.*

Droit fiscal et droit social

D'abord le droit fiscal agraire et le droit social agraire l'ont compris dans l'agriculture.

Cette insertion généralisée se justifiait-elle ?

Se justifiait-elle en tout cas de façon aussi étendue ?

Le Conseil d'Etat considère en effet que les revenus d'un élevage sans sol sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles (Conseil d'Etat 6.2.1970, rec. p. 96).

Ces éleveurs sont également considérés comme agriculteurs au regard de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), et sont donc soumis au régime d'option du système agricole (Code général des impôts, article 260-1, 3°).

La loi 75-678 du 21 juillet 1975 qui a remplacé la patente par la taxe professionnelle exonère de cette dernière tous les éleveurs ne produisant pas la nourriture consommée par leurs animaux.

Comment expliquer que le droit social ne comprenne pas non plus de limite en notre domaine (Cass. Civ. II 24.1.1963, Bul. Civ. II, p. 65, n° 95).

Droit civil

Jusqu'à présent, le droit civil était plus dogmatique mais on peut se demander si les arrêtés qui définissent la SMI n'ont pas fait basculer sans réserve les élevages sans sol du régime commercial au régime agricole, ce qui du reste pourrait faire douter de leur légalité, le déplacement de la ligne de partage entre l'agriculture et le commerce ne paraissant pouvoir être réalisé que par une loi.

Les dispositions relatives aux cumuls de professions ayant été supprimées, on ne pouvait non plus les faire valablement renaître par une voie indirecte.

A supposer que cette façon de faire ait été possible, comment imaginer que des exploitations ayant le même

objet et la même importance, soient soumises aux lois du commerce en certains lieux du territoire, et aux lois de l'agriculture en d'autres lieux ?

Comment concevoir que le régime juridique de rattachement puisse ainsi se modifier ? Notamment que pour l'avenir, des baux deviennent ruraux, alors qu'ils étaient jusque-là baux. Comment la perte d'une sorte de propriété : la propriété commerciale, peut-elle se faire sans indemnisation ?

En outre, entre les lois de l'agriculture, comment se fait-il qu'on ait distingué ? Toutes les lois qui font référence à la SMI s'appliquent en effet aux élevages sans sol, mais non les autres. Autrement dit, l'élevage sans sol n'entre pas directement dans l'agriculture, mais seulement par le procédé technique (encore qu'assez étendu) de rattachement à la SMI. C'est ainsi que la législation des warrants agricoles ne s'applique pas aux élevages sans sol.

Comment les critères ont-ils été fixés par les arrêtés ministériels ? Comment les assimilations ont-elles été faites ? Selon ces arrêtés, on considère généralement comme agriculteurs, et limitativement, ceux qui élèvent des poules pondeuses, des poulets de chair, des canards, dindons, pintades, faisans, lapins, oies, des porcs à l'engrais, des veaux en batterie, des vaches laitières, des lièvres, des abeilles, des truies naisseurs, des truies naisseurs engraisseurs. Un certain nombre de catégories d'animaux ne sont donc pas visées.

Toutefois des assimilations paraissent être faites en dehors des textes malgré leurs critères limitatifs (cas des éleveurs de visons par exemple), les cas particuliers étant examinés individuellement sans que ce procédé ait de valeur juridique certaine.

Si pour l'ensemble des départements, les assimilations avec les exploitations agricoles apparaissent assez homogènes, des différences existent cependant. Pour quelles raisons ?